



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le sept mars deux mille vingt-trois par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. SERRE, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme MOULHARAT, M. ANDRÉ J. Mme VANDENBERGHE, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. RENO, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, M. GADY.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme RENAUD (pouvoir à M. COUDASSOT-BERDUCOU), Mme CHRIST (pouvoir à Mme TOULLIER), Mme FAURE (pouvoir à Mme MOULHARAT), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), Mme BAYET (pouvoir à Mme CASADO-BARBA).

ABSENTS : Mme DAUDOU-ESPOSITO.

Monsieur Félix RIVOT est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Motion - Reconnaissance d'état de catastrophe naturelle en raison de la sécheresse en 2022

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

La commune de Chancelade, comme de nombreuses communes de Dordogne, a subi de plein fouet les conséquences de la sécheresse exceptionnelle de cette année. Ses sols argileux ont particulièrement souffert de ce manque d'eau. Se rétractant, ils ont entraîné des fissures nombreuses et importantes dans les habitations des particuliers. Certains travaux peuvent se chiffrer en plusieurs dizaines de milliers d'euros.

En 2022, la commune avait déjà déposé pour 2021 une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle relative aux conséquences de la sécheresse. Cette demande avait été rejetée car il avait été considéré que « le critère météorologique fixé par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 n'[était] pas satisfait » (arrêté du 11 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel le 26 juillet 2022. NOR : IOME2218165A).

Les Sénateurs de la Dordogne Marie-Claude Varailas et Serge Merillou avaient alors interpellé par des questions écrites le Ministre de l'intérieur et des outre-mer (Question écrite n°20210316 et n°01121 relative à la « Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du Département de la Dordogne » publiée les 16 mars 2021, 14 avril 2022 puis le 14 juillet 2022), soulignant que « nombreux sont les élus qui ne comprennent pas le rejet de cette reconnaissance. La commission interministérielle l'a pourtant accordée à des communes voisines présentant des caractéristiques de sols identiques et ayant fait face à des conditions météorologiques semblables ». La réponse de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des outre-mer, publiée le 8 décembre 2022, laissait transparaître une évolution de la loi afin d'apporter plus d'importance à « l'analyse de la gravité des effets » d'une situation de phénomène de sécheresse-réhydratation des sols « analysée à l'échelle des immeubles, au cas par cas », plutôt que de s'en tenir à de simples critères techniques généraux de plus grande échelle.

Monsieur le Préfet, nous ne pouvons qu'insister sur le caractère inédit des dégâts causés par cette sécheresse d'ampleur sur les habitations de notre commune. Plus de 87 particuliers nous ont spontanément saisis, cette année, pour nous témoigner de fissures apparues sur leur bâtisse. Ils n'étaient « que » 13 en 2021. Ces photos et ces témoignages nous montrent d'importantes fissures extérieures comme intérieures, des lézardes traversantes et infiltrantes certifiées par des rapports d'experts, des fenêtres et des portes dégradées dont certaines ne peuvent plus s'ouvrir, des affaissements de planchers, des décolllements de plinthes, des plafonds et des sols carrelés endommagés, un angle de piscine affaissé... Tous types de construction de toutes époques sont concernées, dont un certain nombre n'ayant jamais subi de désordres. Si rien n'est fait dans un délai court, les désordres actuels évolueront irrémédiablement vers la ruine de certaines constructions.

Toutes ces familles, vous le savez, ont besoin de la reconnaissance de catastrophe naturelle afin d'engager avec leur assurance les nécessaires travaux souvent importants de remise en état et de consolidation de leur habitat. Un refus supplémentaire de reconnaissance serait légitimement incompréhensible pour les administrés dont certains ne cachent pas leur crainte pour leur sécurité et pour la pérennité de leur logement dans un contexte financier particulièrement difficile.

Par cette motion, le Conseil Municipal soutient donc la nouvelle demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour la commune, au titre de la sécheresse subie en 2022, que Monsieur le Maire de Chancelade vous a formulée le fin février.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 14 mars 2023.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

Pascal SERRE
Maire

